

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Boulogne-sur-mer
Canton de Boulogne-sud
Commune de La Capelle-les-Boulogne

ARRÊTÉ DU MAIRE N°34/2025

Objet : Autorisation de stationnement de benne – 3 route de Crémarest - RD254 – à partir du 25 avril 2025 jusqu'au 27 avril 2025 inclus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la demande de Monsieur Rolland et de Madame Reymbaut en date 17 avril 2025 qui souhaitent effectuer des travaux en occupant temporairement le domaine public;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Du 25 au 27 avril 2025 inclus, Monsieur Rolland et Madame Reymbaut sont autorisés à procéder à la pose de benne sur le trottoir au 3 route de Crémarest.

Article 2 :

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes : Pour des raisons de sécurité, les piétons emprunteront le trottoir d'en face.

Article 3 :

L'entreprise en charge des travaux, installera une signalisation visible de jour comme de nuit pour la protection des usagers de la route.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 5 :

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr
M le Commandant de la Brigade de Desvres
M Dominique NAVET adjoint aux travaux,
M Alain FIX adjoint à l'urbanisme
Monsieur ROLLAND,
Madame REYBAUT,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Avis favorable, le 18/04/2025

Le Contrôleur des Travaux

J. Lecaille

Le 17/04/2025

Le Maire,

Jean-Michel DEGREMONT



Jérôme LECAILLE
Delais voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.